



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE ANIMALIER DE CHÂTEAUROUX

**Ville de Châteauroux
Direction Générale Adjointe des Services aux habitants
Direction de la Relation aux Usagers
Place de la République - CS 80509
36012 CHATEAUROUX cedex
Tél.: 02 54 08 33 00**

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement les articles 92 et 124,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 sur les durées et tarifs des concessions,

Considérant :

- qu'un cimetière animalier est un lieu de recueillement où il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer la tranquillité, l'ordre et la décence adaptés au lieu.
- qu'il est indispensable d'y prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques.
- qu'il est indispensable de réglementer le fonctionnement du cimetière.

ARRÊTONS

Titre 1 : Dispositions générales : aménagement et gestion du cimetière

Article 1^{er} – Administration du cimetière animalier

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière animalier de Châteauroux, situé rue du Genièvre. Le cimetière animalier est affecté aux inhumations de tout animal décédé de moins de 40 kg, sans restriction d'espèces, ou aux urnes contenant les cendres d'animaux défunts.

Article 2 - Horaires du cimetière animalier

Le cimetière est ouvert, du lundi au dimanche :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8 heures à 18 heures 30
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Dans un contexte de pandémie et/ou justifié par les circonstances, le Maire pourra également prendre la décision de fermer au public le cimetière animalier, de ne plus procéder aux opérations funéraires concernant les animaux ni à l'entretien du cimetière animalier, priorité étant donnée aux êtres humains.

Article 3 – Droit à concession

L'achat d'une concession dans le cimetière animalier est autorisé :

- 1- aux propriétaires d'un animal domiciliés sur le territoire de la commune de Châteauroux, à un tarif préférentiel
- 2- aux propriétaires d'un animal domiciliés en dehors de la commune, à un autre tarif,

dès lors que l'animal ou le premier des animaux à inhumer est décédé. Aucune concession ne sera attribuée antérieurement au décès de l'animal.

Les concessionnaires seront limités au propriétaire de l'animal et à son conjoint, à l'exclusion de leurs ascendants et descendants. Les concessions ne sont pas transmissibles à un tiers.

Article 4 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend uniquement des emplacements pour des sépultures en pleine terre, à l'exclusion de tout caveau ou équipement cinéraire, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de contenants ou d'urnes, et dont les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.

Article 5 – Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière animalier de Châteauroux ne pourront pas choisir l'emplacement de la concession.

Les emplacements sont numérotés par les services municipaux. Une plaque indiquant la division et le numéro de l'emplacement figurera sur chaque sépulture.

Article 6 - Registres et fichiers

Les registres et fichiers du cimetière sont conservés au niveau du service de l'état civil – domaine funéraire, à l'Hôtel de Ville et mentionnent pour chaque sépulture : les nom, prénom, domicile des concessionnaires, la division, le numéro de l'emplacement, la date d'acquisition de l'emplacement, la durée et tous les renseignements concernant la sépulture et les opérations funéraires.

Article 7 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière animalier

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Tout mineur circulant dans le cimetière restera sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus au lieu, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsés par la Police Municipale ou Nationale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 - Interdictions diverses

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service aux visiteurs à but commercial ou une remise de cartes de visite ou flyers.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les clôtures extérieures et intérieures du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- d'escalader les clôtures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière que ce soit, autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- d'y jouer, boire, manger et fumer.
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire.

Il est demandé de respecter les limites de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne pourront être encombrés de végétaux ou de matériaux.

Article 9 – Vols, dégradations et responsabilité de la Ville

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des concessionnaires dans l'enceinte du cimetière. Aussi il est déconseillé de déposer des objets ou des végétaux de valeur sur les sépultures.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et les épidémies ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 10 – Accès, circulation et stationnement dans le cimetière animalier

Les véhicules sont autorisés à entrer dans le cimetière pour rejoindre l'espace de stationnement, dans les heures d'ouverture au public, et en veillant à ne pas circuler au-delà de 10 km/h.

Les allées seront constamment laissées libres.

Titre 2 : Dispositions applicables aux inhumations

Article 11 – Réalisation des opérations funéraires

La commune effectue la totalité des opérations funéraires au sein du cimetière animalier. Les agents communaux procèdent ainsi au creusement des fosses, à l'inhumation des animaux, au comblement et à la fermeture de la sépulture.

Les concessionnaires doivent en revanche obligatoirement s'adresser à une entreprise pour la construction, la pose ou la gravure des monuments funéraires.

Les agents communaux procèdent aux exhumations dans le cadre de la reprise administrative des concessions non renouvelées.

Article 12 – Attribution et droits de concession

Les propriétaires d'animaux désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière animalier en vue d'une inhumation devront impérativement s'adresser au service de l'état civil - domaine funéraire situé à l'hôtel de ville.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques, le cas échéant.

Article 13 – Types et durée des concessions

Le concessionnaire peut acquérir une concession individuelle, destinée à recevoir la dépouille d'un seul animal jusqu'à 39 kg, ou une urne contenant les cendres d'un animal.

Celui-ci devra être expressément désigné dans l'acte par son espèce, sa race et son nom. Le concessionnaire devra être en mesure de produire tout document mentionnant l'animal, ou a minima une photo, comme justificatif de son existence, et s'engage sur l'honneur sur le poids déclaré de l'animal.

En fonction du poids et de la taille de l'animal, une concession de 0,80 mètre par 0,80 mètre, ou de 0,80 mètre par 1,20 mètre, sera attribuée.

Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- 5 ans.
- 10 ans.

Article 14 – Procédure d'inhumation et délai

L'établissement de l'acte de concession vaut demande d'inhumation. Lors de l'établissement de l'acte de concession, le concessionnaire sera informé des modalités pratiques de l'inhumation. Celle-ci devra intervenir dans les cinq jours suivant le jour où l'acte de concession a été établi.

Aucune inhumation n'aura lieu le week-end ou les jours fériés, ni en dehors des horaires d'ouverture du cimetière animalier au public, la dernière inhumation ne pouvant intervenir après 17h.

Le contenant destiné à recevoir la dépouille sera remis au concessionnaire lors de l'établissement de l'acte de concession. Le concessionnaire devra y déposer le corps en vue de l'inhumation.

Le contenant pourra, si le concessionnaire le souhaite, être conservé au cimetière paysager de Cré jusqu'à la date prévue pour l'inhumation. Dans ce cas, le concessionnaire devra effectuer lui-même le transport jusqu'au cimetière, sur rendez-vous pris avec les agents municipaux au moment de l'établissement de l'acte de concession.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité de l'animal.

Article 15 – Ouverture et creusements

Le creusement de fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que si quelque travail de renforcement ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 16 – Emplacements

Les inhumations seront effectuées dans une fosse individuelle de 1,20 mètre de long sur 0,80 mètre de large pour les grands animaux, de 0,80 mètre de long sur 0,80 mètre de large pour les animaux de plus petite taille. Les fosses auront une profondeur de 0,80 mètre à 1,20 mètre, et seront distantes des autres fosses de 30 cm.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans laisser d'emplacement vide. Aussitôt après l'inhumation, la fosse sera comblée. Les emplacements seront recouverts de 20 à 30 cm de terre végétale, et d'une dalle de fermeture.

Article 17 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de contenants adaptés fournis par la Ville, ou d'urnes, renfermant exclusivement les restes d'animaux défunts.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité. Les plantes en pots disposées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, et disposées de manière à ne pas gêner le passage ni l'entretien des inter-tombes.

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de construction ou d'ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 18 – Renouvellement et reprise des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 13 du présent règlement.

Le renouvellement ne peut être demandé par quelqu'un d'autre que le ou les concessionnaires.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert trois mois avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Les concessionnaires pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 6 mois. Le contrat repartira alors de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur à cette date.

En cas de décès du concessionnaire pendant la durée de la concession, la Ville sera en droit de reprendre la concession immédiatement à échéance, dans les conditions décrites ci-après.

Passé le délai de six mois, la concession fait retour à la Ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les restes exhumés et incinérés, ceci aux frais de la Ville.

Si le contenant est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être exhumé. La tombe sera refermée en attente d'une nouvelle exhumation. S'il est trouvé détérioré, les restes exhumés seront incinérés, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

La Ville pourra procéder à la reprise d'une concession, après mise en demeure restée sans réponse de la part du concessionnaire, si l'absence d'entretien de la concession porte atteinte à la salubrité, la sécurité publiques, la circulation et en général à la qualité du cimetière.

Article 19 – Conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement, motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Article 20 – Exhumations

Aucune exhumation, en dehors des cas prévus à l'article 18, ne sera autorisée dans le cimetière animalier, pour quelque motif que ce soit.

Titre 3 : Dispositions applicables aux travaux

Article 21 – Demande d'autorisation

Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale, ainsi que toute inscription ou gravure sur une sépulture. Le concessionnaire devra obligatoirement avoir recours à une entreprise habilitée.

Il est interdit de procéder à la peinture de la dalle fournie par la Ville.

Les concessionnaires ou/et entrepreneurs devront déposer une demande de travaux, remplie et signée du demandeur, portant la mention de la concession concernée, de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la description précise des travaux à réaliser.

L'entreprise devra respecter l'alignement et l'emplacement définis. La demande devra mentionner la nature, les dimensions de l'ouvrage, la date et l'heure d'intervention. Il sera procédé à un état des lieux avant et après travaux.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au règlement des cimetières de Châteauroux, au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les travaux ne pourront avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 22 - Surveillance des travaux et obligations des entrepreneurs

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. En cas de non-respect des indications relatives aux dimensions, l'administration pourra suspendre la réalisation des travaux. La démolition éventuelle sera aux frais du contrevenant.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront être entourés de barrières par les soins des constructeurs ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les concessionnaires ne pourront pas s'opposer à l'intervention des travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation du concessionnaire.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises même au niveau des allées et plantations. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs incriminés.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 23 - Dimensions des monuments et signes funéraires

Toute construction souterraine (caveau) est interdite.

La stèle ne pourra excéder 0,60 mètre de haut, et devra obligatoirement être implantée sur une dalle.

La pierre tombale sera de dimensions identiques à la concession (0,80 m par 0,80 m ou 0,80 m par 1,20 m), sur une épaisseur de 6 cm minimum, et implantée arasée au niveau du sol.

En cas de construction, la dalle fournie par la Ville sera obligatoirement rétrocédée, sans indemnisation du concessionnaire.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites de la dalle fournie par la Ville, ou du monument réalisé par le concessionnaire.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms de l'animal ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 24 - Plantations

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur les concessions.

La Ville pourra enlever les gerbes de fleurs, pots et offrandes déposés sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.